

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JANVIER 2024 à 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

**Présents :** M. PARANTHOËN Henri, Mme LE COQ Annyvonne, M. ANDRE Yanick, Mme LE BRIAND Fabienne, M. ALLAIN Gilles, Mme BLONDEL Christine, GUILLOU Loïc, M. MENOU Laurent, M. JUMEL Yoann, Mme CONAN Amélie

**Représentées :** Mme SCHUCHARD Corinne par procuration à Mme LE BRIAND Fabienne, Mme HERVO Claudine par procuration à M. PARANTHOËN Henri.

**Absent :** /

**Secrétaire de séance :** Mme LE BRIAND Fabienne

**Date d'envoi de la Convocation :** 8 janvier 2024

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2023
- 3- Mise en place de la commission CCAS
- 4- Modification du règlement du conseil municipal
- 5- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 6- Déploiement de la fibre : fixation du montant des redevances télécom
- 7- Informations
- 8- Questions diverses

**1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme LE BRIAND Fabienne secrétaire de séance. **Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité.**

**2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023**

M. le Maire informe que, suite à une erreur matérielle, une modification a été apporté, au point 17 : délibération n°15 tarifs 2024 du port de plaisance : zone technique, colonne C : 60€ / mois au lieu de 6€/mois.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2023.**

### **3. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CCAS**

#### **DELIBÉRATION N°2024-01 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : M. le Maire

Le nombre de membres du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus et les membres extérieurs nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (Décret 2023-632 du 20 juillet 2023).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

M. le Maire informe de la démission de 2 membres élus au sein du conseil municipal qui ne peuvent être remplacés par les conseillers suivants sur la même liste, et de la démission d'un membre extérieur.

M. le Maire rappelle que les membres de la commission ont le devoir et l'obligation de respecter les règles du secret et de la confidentialité. Les propos échangés lors des conseils d'administrations ne doivent pas être divulgués hors de la mairie.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- ✓ **D'approuver que le conseil d'administration du CCAS soit composé :**
  - **Du Maire, Président de droit**
  - **De 7 membres élus du conseil municipal**
  - **De 7 membres extérieurs nommés par le Maire**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

#### **DELIBÉRATION N°2024-02 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CCAS**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé que le CCAS serait composé du Maire, Président de droit, de 7 membres élus au sein du conseil municipal, ainsi que de 7 membres extérieurs nommés par M. le Maire, en respectant la parité. Il y a lieu de revoir la composition du CCAS.

Pour rappel, les membres élus au sein du Conseil Municipal sont : Fabienne LE BRIAND, vice-présidente, Christine BLONDEL, Yanick ANDRE, Gilles ALLAIN, Laurent MENU, Claudine HERVO

Les membres nommés sont Michel CARRIOU, Michel LE GRAND, Patricia LE FICHOUX, Annie MENU, Jeanne CHEREL, Pierre-Yves ARZUL, Françoise TERRIEN

Après appel à candidature, Mme Amélie CONAN présente sa candidature.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- ✓ **De désigner Mme Amélie CONAN membre élu du conseil municipal qui siègera au CCAS.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

### **4. MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire présente les modifications du règlement intérieur du conseil municipal.

## **DELIBÉRATION N°2024-03 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7**

La délibération n°2024-01 du conseil municipal modifie le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Celui-ci est désormais constitué du Maire, Président de droit, de 7 membres élus et de 7 membres extérieurs nommés par le Maire.

Cette décision implique la modification du règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 7. Ci-dessous, l'article 7 modifié :

« Le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus et les membres extérieurs nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (Décret 2023-632 du 20 juillet 2023).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

En cas de vacance de sièges, ceux-ci sont pourvus par les candidats issus de la même liste que le candidat démissionnaire, ou lorsqu'il n'y a plus de candidats, par ceux des autres listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la Loi". (Article R123-9). »

CCAS	
Membres élus	7 membres
Membres nommés	7 membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024-02 du 11 janvier 2024 ;

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- ✓ **D'approuver la modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Lézardrieux comme présenté ci-dessus ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

## **DELIBÉRATION N°2024-04 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION DES ARTICLES 24 ET 25**

Mme LE COQ indique que le règlement intérieur étant modifié dans son article 7, c'est l'occasion de mettre à jour les articles 24 et 25, suite à la publication d'un décret.

M. le Maire informe que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements depuis le 1er juillet 2022. Il y a lieu de modifier les articles 24 (procès-verbaux) et 25 (comptes rendus).

### **Article 24 : Procès-verbaux :**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.



La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Mme LE COQ ajoute que le procès-verbal doit être approuvé uniquement par les membres présents à la séance. Il est important de rappeler que seuls les conseillers ayant assisté à la séance du conseil municipal peuvent participer au vote du procès-verbal relatif à cette séance.

L'article L. 2121-15 précise que le secrétaire est nommé par le conseil municipal parmi ses membres. Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

La publicité du procès-verbal

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est disponible à l'accueil de la mairie. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

#### **Article 25 : Comptes rendus :**

Abrogé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- ✓ **D'approuver la modification de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Lézardrieux comme présenté ci-dessus ;**

- ✓ D'abroger l'article 25 de l'ancien règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Lézardrieux
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Annexe 1 : Règlement intérieur du conseil municipal modifié

## 5. DELIBÉRATION N°2024-05 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ informe les membres de l'assemblée que :

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale, titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

Mme LE COQ propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune.
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois : versement sur la paie du mois de janvier 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

M. ALLAIN indique que la prime est inversement proportionnelle au salaire.

En réponse à M. MÉNOU, Mme LE COQ indique que les titulaires et les contractuels peuvent bénéficier de cette prime, si les conditions cumulatives sont présentes, au prorata du temps de travail et donne lecture du décret : « ... sont éligibles les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de

droit public, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics, qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et qui sont employés rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023... ».

Mme LE COQ ajoute que le coût total pour la collectivité est de 10 828,28 € pour une masse salariale de 525 000€.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :**

- ✓ **D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.**

M. le Maire ajoute que les agents de la fonction publique hospitalière ont bénéficié automatiquement de cette prime. Le conseil d'administration du CCAS se prononcera sur le versement de cette prime pour les agents de l'EPHAD Les Mouettes, qui font partie de la fonction publique territoriale, lors de son prochain conseil d'administration du 24 janvier 2024.

## **6. DELIBÉRATION N°2024-05 : DEPLOIEMENT DE LA FIBRE : FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES TELECOM**

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ informe que différentes entreprises ayant déployés des réseaux sur la commune (Orange, Enedis, ...) versent une redevance d'occupation du domaine public chaque année.

Mme LE COQ indique qu'il revient à la commune de faire la demande de paiement chaque année.

Mme LE COQ rappelle à l'assemblée les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire de la commune. Le Conseil Municipal doit déterminer le montant des redevances dues par Megalis Bretagne pour occupation du domaine public. Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communication.

Pour information, sur le domaine public routier, une permission de voirie est obligatoire pour implanter des fourreaux. Cette autorisation est délivrée par la collectivité, gestionnaire des voies communales. Elle doit être compatible avec la destination du domaine public routier.

Les équipements installés dans le cadre du déploiement de la fibre sont les suivants :

Sur le domaine public routier communal :

- ✓ Les artères aériennes
- ✓ Les artères en sous-sol
- ✓ Les armoires techniques

Mme LE COQ propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Les montants sont fixés par décret.

Considérant les montants des redevances d'occupation du domaine public ;



Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par MEGALIS dans le cadre du déploiement de la fibre, à savoir, pour 2023, sur le domaine public routier communal :
  - 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
  - 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - 31,30 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol (armoire technique)
- ✓ D'inscrire annuellement cette recette à la section fonctionnement du budget de la commune
- ✓ De préciser que les tarifs fixés ce jour seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code des Postes et Communications Électroniques.
- ✓ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état récapitulatif des sommes dues et émission d'un titre de recettes

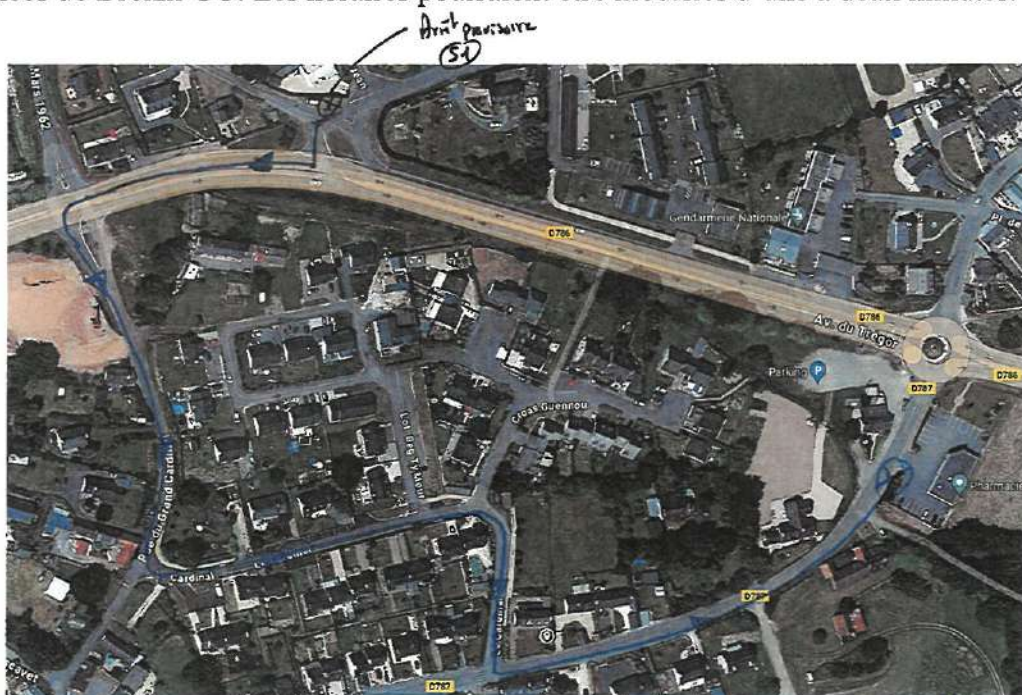
M. ANDRE informe du déploiement de la fibre sur la commune. Il est possible de savoir si vous êtes déjà raccordé ou de connaître le calendrier de déploiement en allant sur le site internet de Mégalis Bretagne, puis Bretagne Très Haut débit, et ensuite aller sur la carte.

## 7. INFORMATIONS

M. le Maire donne lecture d'un communiqué de presse de Lannion Trégor Communauté concernant le tri des biodéchets (annexe 2).

M. le Maire informe du redémarrage des travaux à l'aire multimodale du giratoire de la balise lundi 15 janvier 2024. Aucune perturbation de la circulation n'est à prévoir.

M. ANDRE ajoute que l'itinéraire de la ligne de transport scolaire n°25 est modifié durant les travaux. L'arrêt de car sur la RD 786, en face de la gendarmerie, étant déplacé sur la RD 787, devant la pharmacie, l'itinéraire doit aussi être modifié. Le car empruntera la rue de Tréguier, traversera la cité du Cardinal et reviendra sur la départementale n°787. Les usagers des lignes n°25 et 27 ont été avertis par les services de Breizh GO. Les horaires pourraient être modifiés d'une à deux minutes.



Mme LE BRIAND informe de la tenue d'un conseil d'administration du CCAS le 24 janvier 2024.

Mme LE BRIAND indique que la plupart des chemins de randonnée est ouverte au public, sauf à l'espace botanique car certaines branches encombrant toujours les accès Les randonneurs doivent rester vigilants.

M. MENOUE indique que la boîte à livres est installée au square du Souvenir. Elle sera déménagée par la suite dans un endroit plus approprié.

M. JUMEL informe de l'avancement des travaux aux sanitaires du camping : la partie TP est presque terminée. Les plombiers et électriciens posent actuellement les châssis des toilettes. Les temps sont respectés. Une chape doit être coulée prochainement, en fonction des conditions météorologiques.

M. ALLAIN informe de la rencontre avec M. RAFFLEGEAU de la société Ailes Marines afin de faire un point sur la situation, et sur l'évolution de la présence de cette entreprise sur le port de plaisance. M. ALLAIN ajoute que les techniciens qui travaillent sur les éoliennes en mer partent désormais du port de St Malo, pour 15 jours.

M. ALLAIN informe de la tenue d'une journée de remise à niveau du code de la route le 20 mars à la salle Georges Brassens, avec cette année la présence d'un simulateur.

M. ALLAIN informe que la prochaine commission tourisme aura lieu le 30 janvier 2024, à 14H30, avec pour ordre du jour le bois de Lan Goc.

Mme LE COQ informe l'assemblée que la préparation des budgets a démarré. Plusieurs réunions sont prévues courant février.

Prochain conseil municipal : 8 février 2024.

## 8. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 19H20.

La Secrétaire de séance,  
Fabienne LE BRIAND



Le Maire,  
Henri PARANTHOËN







# **Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Lézardrieux**

**Mandature 2021-2026**

# Avant Propos

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le règlement intérieur devient obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (art. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant les aspects essentiels du fonctionnement du conseil municipal. Ainsi conformément à l'article L 1111-1.1 du CGCT, « *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou tout autre intérêt particulier...* ». Chaque membre du conseil municipal de Lézardrieux s'engage à déclarer au Maire toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt dans sa fonction d'élu et sa vie professionnel, associative ou personnelle.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de Lézardrieux.

Tout conseiller municipal peut déférer le règlement intérieur devant le Tribunal administratif.

Le règlement intérieur fait référence au CGCT (caractères en italique).



# Préambule

L'article 2 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en insérant l'article L.1111-1-1 ainsi rédigé :

*« Charte de l'élu local*

*« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

*« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».*

Cette charte devra être lue par le Maire lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'installation du maire et des adjoints. Une copie sera remise aux conseillers municipaux avec le présent règlement.

Article L. 2125-5 du CGCT : *« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les Lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.*

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an ».

# Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	
Article 1 : Périodicité des séances	page 5
Article 2 : Convocations	page 5
Article 3 : Ordre du jour	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers	page 6
Article 5 : Questions orales	page 6
Article 6 : Questions écrites	page 7
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	
Article 7 : Commissions municipales	page 7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	page 9
Article 9 : Comités consultatifs	page 10
<b>Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal</b>	
Article 10 : Présidence	page 10
Article 11 : Quorum	page 11
Article 12 : Mandats	page 11
Article 13 : Secrétariat de séance	page 11
Article 14 : Accès et tenue du public	page 12
Article 15 : Séance à huis clos	page 12
Article 16 : Police de l'assemblée	page 12
Article 17. : Enregistrement des débats	page 12
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	
Article 18 : Déroulement de la séance	page 13
Article 19 : Débats ordinaires	page 14
Article 20 : Suspension de séance	page 14
Article 21 : Amendements	page 14
Article 22 : Référendum local	page 15
Article 23 : Votes	page 15
<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	
Article 24 : Procès-verbaux	page 16
Article 25 : Comptes rendus	page 17
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 17
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint	page 18
Article 28. : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité	page 18
Article 29 : Modification du règlement	page 19
Article 30 : Application du règlement	page 19



# CHAPITRE I :

## Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Lieu et Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Lézardrieux. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

*Article L. 2121-7 CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».*

*Article L. 2121-9 CGCT : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».*

L'objectif d'une réunion mensuelle, hors période estivale, est retenu sous réserve d'un ordre suffisant et sauf exception motivée. L'heure de début de conseil municipal est fixée à 18 h 30 sauf circonstance exceptionnelle. Le maire reste libre de modifier l'objectif retenu en fonction du nombre et de l'urgence des dossiers à traiter.

### **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 9 : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou par écrit, au domicile des conseillers, si ceux-ci en font la demande ».*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

*Article L. 2121-11 CGCT : La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage, par insertion sur le site de la mairie et dans les quotidiens et hebdomadaires locaux. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises pour avis aux

commissions compétentes, si elles existent, sauf décision du maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si le maire estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, il peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour, séance tenante. Le point ne peut être débattu qu'en cas d'approbation du conseil municipal.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé aux membres du conseil municipal, au moment de l'envoi des convocations. Elle pourra faire l'objet d'envois complémentaires.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 CGCT : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

Article L. 2121-13-1 CGCT : « *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires* ».

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité* ».

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, sur rendez-vous et aux heures ouvrables.

Lorsque les documents n'ont pas pu être transmis avec l'ordre du jour, et selon l'urgence et l'importance du point traité, un délai d'analyse supplémentaire peut être demandé par un tiers au moins des membres en exercice. La délibération concernée sera reportée à la séance de conseil municipal suivante.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT modifié : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal* ». *L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an* ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal, relevant de la compétence de



l'assemblée délibérante et ne peuvent comporter de mise en cause à caractère personnel.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites, y compris par voie dématérialisée, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé 72h00 avant la date du conseil municipal. Les questions écrites portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. C'est le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent qui répond aux questions écrites des conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes ad hoc.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque conseil municipal.

## **CHAPITRE II :**

### **Commissions et comités consultatifs**

#### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les*

composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la Commission d'Appel Offres (CAO), doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le vice-président organise et conduit de façon autonome le travail de sa commission, à charge pour lui de rendre compte au Maire.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES	
Finances	5 Membres
Des écoles	6 membres
Infrastructures, urbanisme	7 membres
Personnel communal	4 membres
Développement portuaire et maritime	7 membres
Economie, artisanat, commerce	6 membres
Environnement	7 membres
Tourisme, camping, patrimoine, chemins ruraux	8 membres
Loisir, sport, jeunesse, associations, jumelage	6 membres
Extra-municipale de l'agriculture et des chemins ruraux	10 membres
Communication	8 membres
Extra-communale des affaires culturelles	6 membres
Caisse des Ecoles	10 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui est président de droit de toutes les commissions.

COMMISSIONS MUNICIPALES SPECIALES	
Sécurité	4 membres
Appel d'offres	3 membres & 3 suppléants
Commission des Impôts Directs	6 membres & 6 suppléants

(1) La Commission d'Appel d'Offres est régie par le nouveau Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 et 23.

(2) La Commission des Impôts Directs est régie par le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1650 et 1650A.

#### COMMISSIONS DIVERSES

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale ad hoc, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi réunir toutes en commission générale dite « conseil informel ». Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

#### COMMISSION PLENIERE

Des réunions de travail réunissant tous les élus peuvent être organisés entre deux conseils municipaux à l'initiative du Maire sur les dossiers et projets.



## CCAS

« Le nombre de membres est fixé par délibération du conseil municipal. Les membres élus et les membres extérieurs nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. (Décret 2023-632 du 20 juillet 2023).

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

En cas de vacance de sièges, ceux-ci sont pourvus par les candidats issus de la même liste que le candidat démissionnaire, ou lorsqu'il n'y a plus de candidats, par ceux des autres listes qui ont ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la Loi". (Article R123-9). »

CCAS	
Membres élus	7 membres
Membres nommés	7 membres

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

La désignation du vice-président et des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion à l'adresse électronique communiquée au maire ou par écrit, au domicile des conseillers, si ceux-ci en font la demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont force de proposition dans la conduite et le montage des dossiers. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles suivent la mise en place des décisions prises. Elles statuent à la majorité des membres présents. Lorsque que le maire y participe et en cas d'égalité, il a voix prépondérante.

Pour chaque commission, le maire délègue ses pouvoirs au maire adjoint ou au conseiller municipal, le cas échéant, chargé d'assurer la vice-présidence de la commission sans que celui-ci ait voix prépondérante dans les délibérations de la commission. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute autre commission autre que celle dont il est membre après en avoir obtenu l'accord du Président de cette commission. On entend par Président le signataire de la convocation.

Sauf décision contraire et motivé du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les débats restent confidentiels. Chaque membre de commission est invité à faire preuve d'une totale confidentialité sur les dossiers évoqués.



Il est rappelé aux membres des commissions leur engagement d'assiduité conformément à l'article 6 de la charte de l'élu.

Il est vivement recommandé aux élus de prévenir de leur absence. Dans le cas de trois absences consécutives, sans motif reconnu valable selon la jurisprudence en cours et sans avoir préalablement informé le président de la commission, ce dernier sera en droit de l'interroger sur son intention de rester ou non dans cette commission.

Le vice-président élabore un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux, dans un délai de 15 jours suivant la séance et au plus tard 4 jours francs avant le conseil municipal traitant le sujet. Les conseillers municipaux non membres de cette commission reçoivent un compte rendu ne comportant pas d'information à caractère personnel.

L'ensemble des documents issus des commissions n'est pas communicable au public.

### **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».*

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Il s'agit d'avis strictement consultatif.

## **CHAPITRE III :**

### **Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».*

Le président vérifie le quorum, procède à l'ouverture des séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions

de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12: Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Tout conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la délégation est également écrite.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes.

Il contrôle l'élaboration du compte rendu et du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.



## **Article 14 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Seuls les conseillers municipaux siègent.

A titre exceptionnel et cas très particulier, des membres présents dans la salle de séance peuvent être consultés exclusivement par le Maire sur une affaire intéressante la commune. Limitée dans le temps, l'intervention n'a qu'un caractère consultatif et ne peut déboucher ni sur un débat ni sur une polémique.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 15 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 16 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».*

Toute interruption prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance, une évacuation de la salle ou un ajournement décidé par le maire.

Il appartient au maire ou à son remplaçant de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables et ordinateurs devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **Article 17 . : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle* ».

Sauf cas de nécessité, la commune, sur décision, peut procéder à l'enregistrement des séances du conseil municipal ; dans ce cas, il conviendra de rappeler les règles de la protection des données



et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal.

Dans le cas d'une diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal, le traitement des données à caractère personnel sera en règles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Maire peut faire cesser l'enregistrement.

L'accord des conseillers municipaux, qui s'expriment dans le cadre de leur mandat électif dans l'exercice de celui-ci, n'est pas requis pour procéder à la retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Le droit à l'image du personnel communal et du public assistant aux séances doit être respecté.

## CHAPITRE IV :

### Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».*

#### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».*

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, sans que ces points puissent faire toutefois l'objet de délibérations.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire-adjoint ou conseiller délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Les fonctionnaires municipaux assistent si besoin aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent pas la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut général de la fonction publique.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire ou son remplaçant aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'accord du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Dans ce cas, le maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Pour la qualité des débats et des travaux de l'assemblée, chaque orateur aura à cœur d'être clair et concis.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 20 : Suspension de séance**

Le Maire de Lézardrieux ou son remplaçant a toute initiative pour suspendre les séances du conseil municipal.

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance avant que la séance soit momentanément levée.

### **Article 21 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire dans les mêmes conditions de délais que les questions écrites prévues à l'article six du présent règlement. En début de séance, à la demande du maire, le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.



## **Article 22 : Référendum Local (art.LO 1112-1 à LO 1112-3)**

Le conseil municipal de Lézardrieux peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal de Lézardrieux, par délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Les modalités du référendum local sont régies par les dispositions des articles L0 1112-1 à 1112-14).

## **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : « (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

Article L. 2121-21 CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».*

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. **Le vote à main levée** : est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire de séance, qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.  
Il est employé si aucun des deux autres modes n'est réclamé.
2. **Le vote au scrutin public** a lieu à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il



s'effectue soit :

- Par appel nominatif, chaque conseiller faisant connaître à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient
- Par bulletin nominatif, chaque conseiller exprimant son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

3. **Le vote au scrutin secret est la règle :**

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation qui requiert réglementairement le scrutin secret.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire s'y rapportant, soit à titre personnel soit comme mandataire (c'est-à-dire lorsque le conseiller a un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune et que la participation de l'élu a une influence effective sur le résultat de vote).

Tout conseiller municipal concerné doit spontanément se faire connaître et ne pas prendre part au vote.

## CHAPITRE V :

### Procès-verbaux et comptes rendus des séances

#### **Article 24 : Procès-verbaux :**

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression par l'ordonnance du compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents

lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

L'article L. 2121-15 précise que le secrétaire est nommé par le conseil municipal parmi ses membres. Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

La publicité du procès-verbal :

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune. Un exemplaire papier est disponible à l'accueil de la mairie. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

## **Article 25 : Comptes rendus**

Abrogé

# CHAPITRE VI :

## Dispositions diverses

### **Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Sur proposition du Maire de Lézardrieux, le conseil municipal procède à la désignation des délégués de la commune pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGT et des textes régissant ces organismes.



L'élection d'un nouveau maire qui oblige à une nouvelle élection des adjoints entraîne pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits expressément dans leurs fonctions, soit remplacés.

### **Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

*Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.*

*Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».*

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu, de même sexe, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Un adjoint privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal.

### **Article 28 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité**

Article L. 2122-27 CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».*

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant à la majorité.

Aucune correction ne sera apportée au contenu des articles. Le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de la publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article, soit le cas échéant, refuser son insertion.



### **Article 29 : Modification du règlement**

En cours de mandat, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Lézardrieux élu en mars 2021 et est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Préfecture de Saint Brieuc et sa publication par voie d'affichage et sur le site internet de la commune.

**Le présent règlement intérieur a été adopté en séance du conseil municipal par délibérations n°2024-3 et 2024-04 en date du 11 janvier 2024**

A Lézardrieux, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Henri PARANTHOËN





## Communiqué de presse

### Le tri des biodéchets se déploie progressivement

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, **le tri des biodéchets devient obligatoire pour toutes et tous**, en application de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Pas de panique, Lannion-Trégor Communauté, collectivité compétente en matière de gestion des déchets ménagers, va proposer des solutions de tri à ses habitants.

#### Qu'est-ce qu'un biodéchet ?

Les biodéchets sont tous les déchets alimentaires (épluchures, restes de repas et de cuisine...), les déchets ménagers non alimentaires (essuie-tout, cartons bruns, paille...) et les déchets issus du jardin (feuilles mortes, tontes séchées, résidus de taille...) qui sont composés à 100 % de matière organiques et qui sont donc biodégradables.

#### Pourquoi trier ses biodéchets ?

Ils représentent un tiers de notre poubelle d'ordures ménagères et sont composés de 60 % d'eau environ, c'est donc un réel gâchis de les incinérer. Les trier constitue un geste simple et efficace pour les valoriser en compost et contribuer ainsi à fertiliser les sols. Leur retour à la terre permet de stocker durablement dans le sol une partie du carbone qu'ils contiennent, en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

#### Quelles solutions ?

L'enjeu pour Lannion-Trégor Communauté est donc de proposer aux habitants des solutions concrètes leur permettant de ne pas jeter leurs déchets alimentaires dans la poubelle grise, afin que ceux-ci ne soient plus incinérés, mais compostés.

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, l'Agglo lance une expérimentation de tri des biodéchets à destination des particuliers, sur trois communes (Lannion centre-ville, Tonquédec et Trébeurden), avant de déployer ces solutions progressivement sur tout le territoire d'ici fin 2026. Cette expérimentation va permettre de tester différents types de solutions en fonction du mode d'habitat et d'évaluer leur efficacité.

Sur la zone test, trois types de solutions vont être proposées :

#### - **Le compostage individuel :**

Les habitants disposant d'un jardin peuvent commander auprès de LTC, des composteurs individuels à prix réduit, d'une contenance de 400 litres. Ceux disposant déjà de composteurs, ont simplement à continuer ! Il est également possible de fabriquer son propre composteur ou d'opter, dans les petits espaces, pour la technique du lombri-compostage.

#### CONTACT PRESSE

Direction de la communication

☎ 02 96 05 91 37

✉ communication@lannion-tregor.com





LANNION-TRÉGOR  
COMMUNAUTÉ  
LANNUON-TREGER  
KUMUNIEZH

- **Le compostage partagé :**

Pour ceux qui habitent en habitat collectif avec jardin, LTC proposera, sous réserve de faisabilité, la mise en place de composteurs collectifs en pied d'immeuble/résidence. A l'issue d'un diagnostic terrain, LTC se chargera d'accompagner le déploiement et la mise en œuvre de ces projets.

- **La collecte des biodéchets en point de regroupement :**

Pour ceux qui n'ont pas de jardin, des bornes en libre accès seront installées, uniquement dans certaines communes. LTC fournira aux habitants volontaires des kits de démarrage, composés d'un bio seau, de sacs krafts et d'un guide du tri. Les biodéchets seront ensuite collectés par l'Agglo. La localisation de ces points d'apport volontaire sera à retrouver sur la carte interactive disponible sur [dechetsmenagers.lanniontregor.com](https://dechetsmenagers.lanniontregor.com)

La meilleure solution restant bien évidemment la **réduction des déchets à la source**. Pour se faire, chacun peut d'ores et déjà mettre en pratique ces quelques conseils :

- o Eviter le gaspillage alimentaire,
- o Valoriser les déchets végétaux au jardin : tonte en mulching, tonte différenciée, paillage, broyage.

Les solutions déjà en place sont à retrouver sur le site [lannion-tregor.com](https://lannion-tregor.com)

**Le planning**

Si l'expérimentation sur les trois communes de Lannion centre-ville, Trébeurden et Tonquédec démarre au 1<sup>er</sup> avril, l'Agglo va déployer progressivement son schéma de gestion des biodéchets sur tout le territoire, durant les 3 ans à venir, pour que chaque habitant ait une solution de tri d'ici fin 2026.

**Quid des professionnels ?**

Pour les professionnels et structures publiques (gros producteurs) de la zone test, l'Agglo prévoit de les rencontrer progressivement un par un, à partir du printemps 2024, pour évaluer leur besoin, les accompagner de façon personnalisée vers la lutte contre le gaspillage alimentaire et trouver la solution de tri qui conviendra le mieux à leur situation.

Il leur appartient de mettre en œuvre la solution de tri la plus adaptée, les producteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets par an étant déjà soumis à cette obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Et après ?**

Une fois collectés séparément, les biodéchets seront destinés à être valorisés dans un premier temps par compostage pour ensuite être transformés en fertilisant. Plusieurs solutions de valorisation sont par ailleurs étudiées par le syndicat de traitement pour succéder à l'unité de compostage de Pleumeur-bodou dont la fermeture est prévue d'ici fin 2026.

+ d'infos : 02 96 05 55 55 / [lannion-tregor.com](https://lannion-tregor.com)

**CONTACT PRESSE**

Direction de la communication

☎ 02 96 05 91 37

✉ [communication@lannion-tregor.com](mailto:communication@lannion-tregor.com)